



Recommandation de la branche

Raccordement au réseau (pour tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau de distribution)

Principes pour déterminer les conditions et calculer les contributions aux coûts pour le raccordement physique au réseau de distribution

NA/RR – CH 2019

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Association des entreprises électriques suisses
Associazione delle aziende elettriche svizzere

Téléphone +41 62 825 25 25, Fax +41 62 825 25 26, info@electricite.ch, www.electricite.ch



Impressum et contact

Editeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10
CH-5000 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs de la première édition (2004)

Martin Bettler	Repower	
Werner Fehr	GW Wetzikon	
Peter Imfeld	CKW	Responsable du groupe de travail
Manfred Jäger	EKZ	
Josef Hard	EFA	
Hansruedi Luternauer	ewz	
Stefan Witschi	BKW	
Pasquale Zampogna	EW Sirmach	

Auteurs révision 2012

Andreas Beer	Repower	Responsable du groupe de travail
Daniel Bucher	EKZ	
Bruno Bühlmann	EWS Energie AG Reinach	
Giusep Cavelti	WWZ	
Stephan Heim	BKW	
Bernard Krummen	SI Lausanne	
Hansruedi Luternauer	ewz	
Jean-Michel Notz	VSE / AES	Secrétaire NeNuKo
Karl Resch	EKZ	Représentant KoReKo

Auteurs révision 2018

Andreas Beer	Repower	Responsable du groupe de travail
Stefan Bühler	Swissgrid	
Tony Bürge	TBGN	
Peter Moos	Axpo	
Karl Resch	EKZ	
Giovanni Romeo	ibw	
Iris Sauerer	BKW	
Jörg Schönberg	SBB	
Carsten Schroeder	ewz	
Bruno Schwegler	WWZ	
François Schweizer	SIL	
Olivier Stössel	VSE /AES	
Stefan Witschi	BKW	



Responsabilité commission

La Commission Économie des réseaux de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.

Chronologie

2003 / 2004	Élaboration de la première édition du document (Recommandation Raccordement au réseau pour clients finals jusqu'à 36 kV et Aide à la transposition)
31 mars 2004	Approbation par le Comité de l'AES
Janvier – septembre 2012	Révision complète et nouvelle version
Octobre – décembre 2012	Consultation
22 mai 2013	Approbation par le Comité de l'AES
Mai – août 2018	Révision par la Commission Économie des réseaux
5. Mai 2019	Approbation par le Comité de l'AES

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 05.05.2019.

Imprimé n° 1026 / f, édition 2019

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

Égalité linguistique entre femmes et hommes

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutefois tant aux femmes qu'aux hommes.

Merci de votre compréhension.



Sommaire

Avant-propos	6
1. Objectif et motifs de la recommandation.....	7
2. Bases légales	8
3. Délimitations et conditions pour le raccordement au réseau	9
3.1 Équipement	9
3.2 Raccordements de consommateurs finaux et d'unités de production	9
3.2.1 Raccordements au réseau de transport (NR 1).....	10
3.2.2 Raccordements au réseau de distribution suprarégional (NR 3)	10
3.2.3 Raccordements au réseau de distribution régional (NR 5)	10
3.2.4 Raccordements au réseau de distribution local (NR 7)	11
3.2.5 Raccordements en dehors de la zone à bâtir.....	11
3.3 Raccordements de regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)	11
3.4 Raccordements des gestionnaires de réseau.....	12
3.5 Conditions techniques pour le bénéficiaire d'un raccordement au réseau	12
3.6 Choix du point de raccordement au réseau	13
4. Coûts du raccordement au réseau.....	14
4.1 Contributions lors d'un raccordement	14
4.1.1 Contribution de raccordement au réseau (CRR)	14
4.1.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR).....	15
4.2 Raccordement au réseau de transport (NR 1).....	15
4.3 Raccordement au réseau de distribution suprarégional (NR 3).....	16
4.4 Raccordement au réseau de distribution régional (NR 5).....	16
4.5 Raccordement au réseau de distribution local (NR7).....	16
4.6 Raccordement au réseau en dehors de la zone à bâtir	18
4.7 Raccordement d'unités de production	18
4.8 Raccordements supplémentaires.....	19
4.9 Modifications et renforcements de raccordements	19
4.10 Maintenance, remplacement et démontage.....	19
5. Traitement comptable des contributions aux coûts du réseau et des contributions de raccordement au réseau	20
5.1 Considérations générales	20
5.2 Méthode nette	20
5.3 Méthode brute	21
5.4 Traitement des contributions de raccordement au réseau dans le compte de résultats	21
5.5 Traitement des renforcements de réseau conformément à la Loi sur l'énergie	21
5.6 Traitement des contributions aux coûts du réseau reflétant les niveaux de réseau	21
6. Conditions juridiques.....	22
6.1 Servitudes	22
6.2 Modifications de l'installation du client/domestique raccordée	22
Annexe 1 : Schémas	23
1.1 Schéma de principe: raccordement au niveau de réseau 7	23
1.2 Étapes d'équipement et responsabilités relatives aux dispositions de construction après l'équipement (exemples).....	24



Annexe 2 : aide pour le calcul	25
2.1 Contribution de raccordement au réseau pour un raccordement au NR 7	25
2.2 Contribution aux coûts du réseau pour un raccordement au NR 7	25
2.2.1 Calcul:	26

Liste des figures

Figure 1 Raccordement au niveau de réseau 7	23
Figure 2 Équipement	24



Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

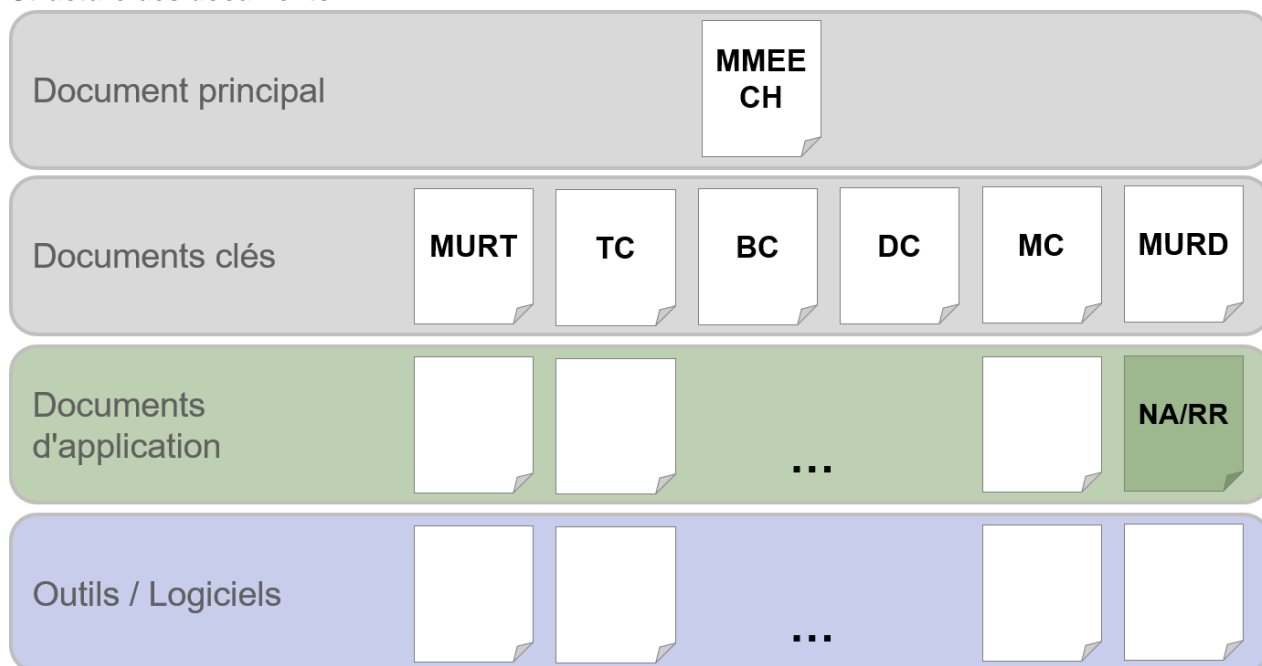
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse (MMEE – CH)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils / Logiciels

Le présent document Recommandation Raccordement est un document d'application.

Structure des documents



1. Objectif et motifs de la recommandation

- (1) Le présent document décrit de façon détaillée les aspects financiers et commerciaux du raccordement au réseau. Il a pour objectif de fournir des recommandations judicieuses sur le plan de l'économie nationale et garantissant une utilisation non discriminatoire des réseaux pour le raccordement au réseau de distribution des consommateurs finaux, des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des unités de production. Les prescriptions concernant l'affectation des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires de réseau à un niveau de réseau figurent dans le Modèle d'utilisation du réseau Suisse (MURD-CH). Le Distribution Code (DC) définit les prescriptions techniques et les exigences minimales pour le raccordement au réseau de distribution. D'autres règlements concernant le raccordement des centrales de production sont décrits dans le RR/IPE.
- (2) Le réseau électrique sert au transport et à la distribution d'énergie électrique depuis les unités de production jusqu'aux consommateurs finaux. Dans cette optique, il est structuré hiérarchiquement sur différents niveaux de tension, eux-mêmes subdivisés en niveaux de réseau (NR) selon le modèle d'utilisation des réseaux suisses. Chacun de ces niveaux remplit une fonction particulière pour le transport, la distribution ou l'équipement (viabilisation) et le raccordement. Le modèle d'utilisation du réseau fixé dans le MMEE – CH est conçu comme modèle de soutirage et sert à répartir les coûts engendrés, de manière non discriminatoire et en respectant autant que faire se peut les principes de causalité, entre les consommateurs finaux raccordés au réseau et les réseaux aval. Si des coûts supplémentaires disproportionnés sont engendrés par des unités de production, les propriétaires des unités de production doivent les supporter dans une mesure raisonnable (art. 16, al. 3 OApEI).
- (3) La répartition de la totalité des coûts du réseau imputables s'effectue de manière judicieuse en deux étapes.
 - a) Une partie des coûts du réseau est facturée individuellement lors de l'établissement du raccordement. Ces coûts comprennent d'une part l'établissement du raccordement, à la charge du bénéficiaire du raccordement au réseau sous la forme d'une contribution de raccordement au réseau (CRR). D'autre part, la contribution aux coûts du réseau (CCR) dépend de la puissance commandée, car celle-ci est un important facteur du dimensionnement du raccordement et des réseaux en amont. Comme cette partie des coûts dépend directement du dimensionnement du raccordement lors de son établissement (et non de l'utilisation ultérieure), elle ne peut pas être remboursée si l'utilisation ultérieure diffère.
 - b) Le reste des coûts de réseau imputables sont facturés – sous la forme d'une rémunération pour l'utilisation du réseau encaissée périodiquement (tarifs d'utilisation du réseau) – en fonction de l'utilisation du réseau et conformément aux modèles d'utilisation des réseaux suisses (MURT – CH et MURD – CH), en fonction de la puissance effective soutirée ou du travail effectif consommé.
- (4) La détermination des prix dans le domaine réglementé des coûts totaux du réseau, c'est-à-dire la décision concernant la part des coûts totaux facturée via les rémunérations pour l'utilisation du réseau en fonction de l'utilisation et la part facturée via la CRR et la CCR (définition au point 4.1) relève de la compétence décisionnelle des gestionnaires de réseau. Ces parts, en tant qu'incitations, doivent pouvoir varier considérablement en fonction de la zone de desserte et de la situation. Les contributions aux coûts du réseau sont donc un moyen efficace de parvenir, d'une part, au but d'un réseau sûr, performant et efficace (art. 8 LApEI) et, d'autre part, à une attribution des coûts conforme à la législation et basée sur le principe de causalité.



- (5) Les recettes (cf. chapitre 5) des contributions de raccordement et des rémunérations pour l'utilisation du réseau ne doivent pas dépasser les coûts de réseau imputables. Les éventuels excédents des coûts doivent être compensés par les rémunérations pour l'utilisation du réseau au fil des années suivantes, les éventuelles sous-couvertures peuvent l'être via les différences de couverture. Le présent document est conçu pour aider les gestionnaires de réseau à déterminer le montant des CRR et des CCR de manière à ce que ce montant puisse être déterminé sur les mêmes bases dans toute la Suisse, tout en tenant compte des conditions locales (particularités topologiques et structurelles).
- (6) Les objectifs de la détermination des contributions lors d'un raccordement dans le cadre du modèle du point de soutirage sont donc
 - d'attribuer les coûts en accord avec le principe de causalité et selon les coûts de raccordement directement engendrés par le raccordement, et
 - d'attribuer les coûts en accord avec le principe de causalité et selon la puissance de réseau commandée avec le raccordement/la puissance à laquelle le bénéficiaire d'un raccordement au réseau a droit et que le gestionnaire de réseau doit pouvoir mettre à disposition à tout moment, indépendamment de la puissance effectivement livrée/utilisée.
- (7) Les explications générales figurant dans le présent document concernent principalement les raccordements au NR 7, car cela représente le groupe de raccordement le plus important. Pour les raccordements aux NR 3 et 5, les explications sont valables par analogie, sauf mention contraire explicite. Il n'est toutefois pas judicieux de faire une généralisation pour ces niveaux, car la situation de raccordement peut largement varier d'un cas à l'autre.
- (8) Pour les raccordements au NR 1, les conditions spéciales de la Société nationale pour l'exploitation du réseau s'appliquent. Dans le présent document, seuls les sous-chapitres marqués comme tels s'appliquent aux raccordements au NR 1 et sont à considérer comme des remarques utiles au lecteur.

2. Bases légales

- (1) Le présent document se fonde sur la législation et les documents de la branche en vigueur.
- (2) Les lois et les ordonnances correspondantes qui suivent sont, en particulier, déterminantes:
 - la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT),
 - la Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP),
 - la Loi sur l'énergie (LEne),
 - la Loi sur les installations électriques (LIE),
 - la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).
- (3) Le présent document se fonde également sur les Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE), le RR/IPE et sur le Distribution Code (DC – CH).
- (4) Selon l'art. 5 LApEI, les cantons indiquent les zones d'approvisionnement des gestionnaires de réseau actifs sur leur territoire et peuvent édicter des dispositions sur les conditions de raccordement hors de la zone à bâtir. Toutefois, étant donné que les bases légales cantonales diffèrent beaucoup entre elles, seules les lois fédérales sont énumérées ici.



3. Délimitations et conditions pour le raccordement au réseau

- (1) Le présent chapitre vise à décrire les critères de coûts décisifs pouvant conduire à une CRR lors de l'établissement d'un raccordement. Dans cette optique sont décrites – pour tous les NR 3, 5 et 7 permettant un raccordement – les installations qui, dans le cadre du modèle d'utilisation des réseaux, ont une fonction d'équipement et lesquelles servent au raccordement proprement dit.
- (2) Pour la délimitation des coûts d'installation à prendre en considération pour la CCR, il y a lieu de procéder à une explication des termes. Il faut se référer à la Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP), dans laquelle il est stipulé que, lors de l'équipement de terrains à bâtir, il faut distinguer entre les notions d'équipement général et d'équipement de raccordement.
- (3) L'EICom utilise parfois le terme «équipement» également en parlant de raccordements. Les termes «raccordement» et «réseau de distribution» pour différencier conduites de raccordement et installations du réseau de distribution sont cependant établis dans la branche et ne doivent pas être changés ici. Dans ce document, le terme «équipement» ne désigne pas des conduites de raccordement, mais bien des installations du réseau de distribution.
- (4) Par rapport aux éditions précédentes de cette recommandation, les termes suivants ont désormais été introduits pour la présente recommandation, dans le cadre de l'harmonisation des conventions internationales (p. ex. D-A-CH-CZ), suite à la révision de la recommandation de la branche « Prescriptions des distributeurs d'électricité PDIE»:
 - point de couplage commun (auparavant «point de raccordement au réseau»)
 - point de fourniture (auparavant «point de transition», selon l'art. 2, al. 2 OIBT)

3.1 Équipement

- (1) En tant qu'équipement au sens de la LCAP, on désigne dans ce document les installations du réseau de distribution servant à la desserte régionale ou locale de quartiers, d'agglomérations ou de zones industrielles (voir la figure 2).
- (2) Les lignes et installations régionales et suprarégionales du réseau de distribution qui servent à la distribution grossière et au transport régional et suprarégional ou encore au transport à longue distance ne font pas partie dans ce document de l'équipement au sens de la LCAP.

3.2 Raccordements de consommateurs finaux et d'unités de production

- (1) Les installations du réseau de distribution servant uniquement à relier des bénéficiaires d'un raccordement au réseau de distribution existant ou à l'équipement existant sont définies comme raccordements. En règle générale, les installations suivantes sont considérées comme faisant partie des raccordements:
 - a) les lignes aériennes ou les lignes câblées à partir du point de couplage commun (point de dérivation, cabine/boîtier de distribution ou station transformatrice) servant uniquement au bénéficiaire du raccordement au réseau ou aux bénéficiaires de raccordement au réseau en cas de lignes de raccordement communes (voir la figure 1 au chapitre 7, qui donne un exemple de raccordement à partir de câbles);
 - b) les mesures de construction nécessaires uniquement à l'élaboration du raccordement;
 - c) les coffrets de raccordement, y compris le coupe-surintensité de raccordement.



- (2) Les raccordements de consommateurs finaux et d'unités de production s'effectuent en principe selon les critères suivants:
- a) Un raccordement n'est possible qu'aux NR impairs 3, 5 et 7 (DC – CH). Dans certains cas particuliers (p. ex. raccordement à l'enroulement tertiaire d'un transformateur), il faut adapter l'utilisation du réseau entre les gestionnaires de réseau concernés de manière appropriée, éventuellement virtuelle, afin de garantir que les coûts d'utilisation des réseaux en amont soient assumés sans qu'il y ait discrimination.
 - b) Le gestionnaire de réseau détermine le point de couplage commun et le NR en fonction des aspects techniques du réseau, des développements du réseau à l'avenir et des coûts économiques globaux.

3.2.1 Raccordements au réseau de transport (NR 1)

- (1) Le réseau de transport est destiné à transporter de l'énergie sur de grandes distances. Y sont en général raccordés des réseaux de distribution, des unités de production, des dispositifs de stockage et des consommateurs finaux qui satisfont aux références figurant dans le TC – CH.
- (2) La Société nationale pour l'exploitation du réseau décide sur la base de ses critères, des intérêts du réseau de transport ainsi que des intérêts et de la situation des parties concernées s'il peut y avoir raccordement au réseau de transport (RT). Par parties concernées, on entend le gestionnaire de réseau (GRD) qui a une possibilité de raccordement pour le bénéficiaire d'un raccordement au réseau ainsi que ce bénéficiaire, qui peut être un autre GRD, une unité de production ou un consommateur final.
- (3) Les conditions de raccordement et la répartition des coûts sont déterminées par la Société nationale pour l'exploitation du réseau dans le cadre des exigences légales. Elle fixe dans ce but des directives transparentes et non discriminatoires. .

3.2.2 Raccordements au réseau de distribution suprarégional (NR 3)

- (1) Seuls de grands consommateurs finaux et de grandes unités de production sont raccordés au réseau à haute tension (DC – CH). Le GRD détermine, sur cette base et en prenant en compte la topologie des réseaux, si un raccordement au NR 3 est la solution optimale.
- (2) Les parties concluent un contrat de raccordement au réseau qui définit le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts, au cas par cas et de manière appropriée.

3.2.3 Raccordements au réseau de distribution régional (NR 5)

- (1) Il est particulièrement judicieux de raccorder des consommateurs finaux et des installations de production au réseau de distribution régional lorsque le bénéficiaire d'un raccordement au réseau rend nécessaire l'établissement d'une station transformatrice qui lui est propre (en raison de la puissance dont il a besoin) et/ou lorsque, dans cet environnement local, il n'y a ou n'aura pas d'autres personnes raccordées qui pourraient également utiliser cette station transformatrice (éventuellement avec un dimensionnement plus élevé dans cette perspective) (DC – CH).
- (2) En règle générale, un contrat de raccordement au réseau entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire d'un raccordement au réseau régit, pour un raccordement, le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts. Le plus souvent, les points de couplage commun



sont situés sur les jeux de barres au poste de couplage, à la station transformatrice (ST) ou aux bornes de dérivation d'une ligne aérienne, plus rarement une boîte de dérivation sur une liaison câblée. Le point de couplage commun fait en général office de limite de propriété et de place de mesure (voir annexe 1, chapitre 7.2, figure 2).

3.2.4 Raccordements au réseau de distribution local (NR 7)

- (1) En règle générale, les consommateurs finaux et les petites installations de production sont raccordés au réseau de distribution local (NR 7). Cela permet à tous les utilisateurs du réseau d'utiliser les installations et les capacités existantes de la manière la plus efficace qui soit et les coûts totaux par utilisateur du réseau restent peu élevés (DC – CH).
- (2) Le point de couplage commun dépend du type et de l'importance de l'équipement existant. Peuvent servir de point de raccordement les bornes de départ de la distribution BT à la station transformatrice, les bornes de départ à la cabine de distribution ou les bornes de dérivation des lignes aériennes ou câblées. Judicieusement, ce sont des conditions générales de raccordement du gestionnaire de réseau qui régissent, pour un raccordement, le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts.

3.2.5 Raccordements en dehors de la zone à bâtir

- (1) Pour les raccordements en dehors de la zone à bâtir, la réalisation du raccordement et la détermination du point de couplage commun doivent être planifiées et faire l'objet d'une offre en fonction de la faisabilité technique. Plusieurs variantes réalisables peuvent être proposées au bénéficiaire d'un raccordement au réseau.
- (2) Plusieurs bénéficiaires d'un raccordement au réseau en dehors de la zone à bâtir peuvent aussi faire une demande de raccordement commun. Vis-à-vis du gestionnaire de réseau, une partie, qui assume aussi la responsabilité pour les autres bénéficiaires du raccordement, doit être désignée comme partie contractuelle.
- (3) En cas de lignes de raccordement communes à plusieurs bénéficiaires d'un raccordement au réseau en dehors de la zone à bâtir, le même point de couplage commun est valable pour tous.
- (4) Il est recommandé de régler le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts lors d'un raccordement entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire d'un raccordement au réseau dans un contrat de raccordement au réseau séparé.

3.3 Raccordements de regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP)

- (1) Si plusieurs propriétaires fonciers s'associent pour constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre, ils nomment un représentant du regroupement chargé de les représenter vis-à-vis du gestionnaire de réseau et qui est notamment l'interlocuteur pour toute question liée au raccordement.
- (2) Les propriétaires fonciers d'un RCP doivent régler entre eux les rapports internes au regroupement.
- (3) Les mêmes règles s'appliquent pour le raccordement d'un RCP que pour le raccordement d'un seul bénéficiaire d'un raccordement au réseau. Dans ce document, le terme «bénéficiaire d'un raccordement au réseau» doit donc être aussi compris comme pouvant désigner un RCP.



- (4) Si les lignes de raccordement doivent être démontées ou adaptées en raison de la consommation propre ou d'un RCP, le gestionnaire de réseau de distribution calcule les coûts de transformation ainsi que les éventuels coûts de capital restants des installations qui ne plus utilisées, ou seulement partiellement. Ces coûts sont facturés au consommateur propre ou au propriétaire foncier d'un RCP.
- (5) Les réglementations détaillées pour le raccordement de RCP figurent dans le manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP).

3.4 Raccordements des gestionnaires de réseau

- (1) En ce qui concerne les raccordements de gestionnaires de réseau – indépendamment des raccordements susmentionnés pour les consommateurs finaux et les installations de production –, le point de couplage commun, les rapports de propriété et la répartition des coûts lors d'un raccordement entre le gestionnaire de réseau en amont et le gestionnaire de réseau à raccorder sont déterminés en fonction de la situation locale et des niveaux de tension et régis par un contrat entre les parties, de manière à ce que les obligations et réglementations légales (LApEI et OApEI) soient respectées pour les bénéficiaires d'un raccordement au réseau en aval (principalement des consommateurs finaux et/ou des producteurs).
- (2) Les CCR peuvent, en respectant le principe d'égalité de traitement, faire l'objet d'un accord et être facturées, en fonction, le cas échéant, de l'éventuelle solution de pancaking choisie. Cela a une influence sur le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour le gestionnaire de réseau en aval. Les recommandations de la branche (DC – CH) et le Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution (MURD – CH) sont une aide à cet égard.

3.5 Conditions techniques pour le bénéficiaire d'un raccordement au réseau

- (1) Les conditions techniques pour le bénéficiaire d'un raccordement au réseau sont en particulier la recommandation DC – CH, les Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE), les conditions techniques de raccordement (CTR) et les conditions générales du gestionnaire de réseau, ainsi que, d'une manière générale, les normes et recommandations relatives à la qualité de la tension (EN 50160) et aux perturbations de réseau (D-A-CH-CZ – Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux de même que D-A-CH-CZ – Directives relatives aux perturbations de réseau dans le domaine de la haute tension).
- (2) Pour les unités de production, les conditions techniques particulières se trouvant dans le document de la branche «Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie (RR/IPE)» sont en outre à respecter.



3.6 Choix du point de raccordement au réseau

- (1) Le point de couplage commun est l'endroit auquel le gestionnaire de réseau est relié au réseau (voir figure 1 dans l'annexe 1, chapitre 7.1).
- (2) Pour choisir l'endroit le plus avantageux comme point de couplage commun, il faut prendre en compte les critères techniques suivants (selon le DC – CH):
 - a) puissance de raccordement commandée pour le soutirage
 - b) puissance de raccordement commandée pour l'injection
 - c) perturbations de réseau du bénéficiaire d'un raccordement au réseau et qualité de la tension
 - d) préjudice possible vis-à-vis des personnes raccordées précédemment au réseau
 - e) extension du réseau à l'avenir et planification pour le développement du réseau
 - f) efficacité énergétique (en particulier la minimisation des pertes de réseau)
 - g) puissance de court-circuit
- (3) Lors du choix de l'endroit le plus avantageux comme point de couplage commun, il faut prendre en compte les critères économiques, soit les implications économiques globales en lien avec le raccordement, indépendamment du parti prenant en charge les coûts, y compris les renforcements de réseau engendrés directement ou indirectement par le raccordement, de même que les coûts d'adaptation et de maintien du raccordement découlant d'un développement local déjà planifié ou prévisible à moyen terme du réseau.
- (4) Le choix du point de couplage commun doit être non discriminatoire vis-à-vis de tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau, indépendamment de leur utilisation par le bénéficiaire comme point d'injection et/ou point de soutirage.
- (5) Le choix du point de couplage commun doit être non discriminatoire vis-à-vis de tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau, indépendamment de leur utilisation par le bénéficiaire comme point d'injection et/ou point de soutirage. Le GRD doit choisir le point de couplage commun le plus avantageux d'un point de vue économique général, en tenant compte des aspects techniques et économiques.
- (6) En règle générale, un seul raccordement est établi par parcelle ou bâtiment. Sur demande du bénéficiaire d'un raccordement au réseau ou pour des raisons techniques (p. ex. pour améliorer la sécurité d'approvisionnement), des raccordements supplémentaires peuvent être établis. Il est possible de choisir des variantes particulières (p. ex. pour des constructions compactes). Les conditions techniques, commerciales et juridiques doivent être convenues entre les parties et fixées contractuellement.
- (7) Pour les raccordements hors de la zone à bâtir, les mêmes réglementations qu'à l'intérieur de la zone à bâtir s'appliquent en principe pour le choix du point de couplage commun.
- (8) Si, par l'ajout d'autres bénéficiaires de raccordement, une ligne de raccordement se développe en une ligne d'équipement, le gestionnaire de réseau peut attribuer la ligne de raccordement au réseau de distribution en tant que ligne d'équipement et, ainsi, déplacer le point de couplage commun.



4. Coûts du raccordement au réseau

- (1) Les explications suivantes constituent principalement une recommandation dont le but est de traiter les raccordements au réseau de manière non discriminatoire dans la zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution.
- (2) Le gestionnaire de réseau de distribution peut utiliser d'autres méthodes non discriminatoires, pour autant qu'elles soient en conformité avec la législation (en particulier la LCAP et la LApEI).

4.1 Contributions lors d'un raccordement

- (1) Les coûts engendrés par un raccordement au réseau sont à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau au moyen de deux composantes:
 - **une contribution de raccordement au réseau (CRR)**, correspondant aux coûts nécessaires à l'établissement du raccordement au réseau pour le bénéficiaire d'un raccordement au réseau,
 - **une contribution aux coûts du réseau (CCR)**, correspondant à la sollicitation du réseau de distribution (sans prise en compte d'éventuelles extensions de réseau nécessaires au raccordement).
- (2) Les contributions doivent respecter les principes de causalité et d'égalité de traitement.
- (3) Pour déterminer les contributions, on applique des paramètres en lien avec la puissance électrique, tels que:
 - courant nominal du coupe-surintensité général,
 - puissance de raccordement convenue / commandée / souscrite,
 - section du câble de raccordement au réseau,
 - puissance du transformateur.
- (4) Aucun droit de propriété pour des installations ne découle d'une CRR ou d'une CCR. Les coûts sont en effet assumés indépendamment de la propriété, conformément aux directives de régulation et du modèle d'utilisation des réseaux. Cependant, la limite de propriété doit être déterminée selon les devoirs définis par l'Ordonnance sur le courant fort.

4.1.1 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

- (1) La contribution de raccordement au réseau (CRR) correspond aux coûts d'établissement du raccordement et est à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau. La CRR couvre en règle générale toutes les dépenses liées à la réalisation du raccordement au réseau jusqu'au coupe-surintensité général compris (figure 1), indépendamment de savoir qui sera plus tard propriétaire de l'installation.
- (2) Le point 8.1 propose une aide à la détermination du montant dans le cas du NR 7.



4.1.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

- (1) La contribution aux coûts du réseau (CCR) est prélevée comme contribution du bénéficiaire d'un raccordement au réseau sur la base de la puissance de raccordement commandée pour couvrir les coûts de dimensionnement et de construction du réseau en relation directe ou indirecte avec la commande. Ce prélèvement s'appuie sur la législation (aménagement du territoire et en particulier LCAP et OLCAP).
- (2) Le point 8.2 propose une aide à la détermination du montant dans le cas du NR 7.
- (3) Il n'y a aucun droit à un remboursement total ou partiel de la CCR. Cela s'explique par le fait que la CCR doit couvrir – dans le réseau actuel et indépendamment de l'utilisation effective future du raccordement – les coûts engendrés par l'établissement d'un raccordement au réseau et de la puissance commandée.
- (4) La CCR est un montant unique. Celui-ci correspond à la puissance commandée par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau et donc convenue avec et souscrite auprès du gestionnaire de réseau. Si l'utilisation effective par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau dépasse la puissance convenue et souscrite, le gestionnaire de réseau peut exiger le paiement d'un supplément sous la forme d'une augmentation de la puissance souscrite.
- (5) Lors de la reconstruction d'un bâtiment ou de la remise en service d'un raccordement au réseau, le montant unique versé comme CCR est pris en compte dans la mesure où le raccordement et/ou la remise en service est effectué(e) en l'espace d'un délai défini de manière non discriminatoire par le GRD (p. ex. 2 à 5 ans) et à partir du même point de couplage commun (ou le cas échéant à partir du même câble de réseau en cas de léger déplacement du point de fourniture).
- (6) Justification:
Fixer un délai relève du bon sens, puisque, d'une part, une réservation illimitée dans le temps induirait un réseau surdimensionné de manière permanente et inefficace et que, d'autre part, l'administration de réserves de puissance pendant une longue période entraîne des coûts inutiles.
Troisièmement, il faut accorder au bénéficiaire d'un raccordement au réseau une raison d'avoir recours en temps utile à la puissance commandée ou de réaliser le raccordement correspondant. Par le biais de la CCR, ce n'est qu'une part des coûts engendrés qui est couverte, le reste ne l'étant que lors de l'usage effectif. En fin de compte, la péremption du délai et de la CCR payée ne représente pas un avantage pour le gestionnaire de réseau, mais profite à tous les utilisateurs du réseau au travers de la facturation et des tarifs des coûts de réseau.
- (7) La mesure, le comptage et la télécommande chez le bénéficiaire d'un raccordement au réseau ne font pas partie du raccordement.
- (8) Il faut utiliser les coûts d'acquisition et de fabrication (CAF) pour le calcul des CCR.
- (9) Si les CAF d'origine ne sont pas entièrement disponibles, on peut déterminer synthétiquement les valeurs manquantes pour le calcul des CCR (art. 13, al. 4 OApEI).

4.2 Raccordement au réseau de transport (NR 1)

- (1) Les conditions de la Société nationale pour l'exploitation du réseau font foi.



4.3 Raccordement au réseau de distribution suprarégional (NR 3)

- (1) Lors d'un raccordement au NR 3, la répartition des coûts est régie par un contrat entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire d'un raccordement au réseau ou le gestionnaire du réseau raccordé (en aval).
- (2) La CRR éventuelle se compose alors des coûts effectifs de l'établissement du raccordement.
- (3) On peut utiliser les CAF du NR 3 – vus comme des frais d'équipement général et après déduction d'éventuelles contributions déjà payées – comme base pour calculer une éventuelle CCR. Conformément à la LCAP, ces coûts peuvent être pris en compte pour le calcul de la contribution à raison de 30%, en fonction du rapport entre la puissance de raccordement et la puissance totale du NR 3, c'est-à-dire propres transformateurs NR 4 * 0,5 (à cause de la redondance N-1) additionnés à la puissance convenue des personnes raccordées au NR 3.

(4) Formule:
$$CCR\ possible = \frac{0.3*(CAF_{NR3} - CRR_{NR3} - CCR_{NR3})}{Puissance\ totale_{NR3}}$$

4.4 Raccordement au réseau de distribution régional (NR 5)

- (1) Lors d'un raccordement au NR 5, la répartition des coûts est régie par un contrat entre le gestionnaire de réseau et le bénéficiaire d'un raccordement au réseau ou le gestionnaire raccordé (en aval).
- (2) La CRR se compose alors des coûts effectifs de l'établissement du raccordement.
- (3) On peut utiliser les CAF du NR 5 – vus comme des frais d'équipement général et après déduction d'éventuelles contributions déjà payées – comme base pour calculer une CCR. Conformément à la LCAP, ces coûts peuvent être pris en compte pour le calcul de la contribution à raison de 30%, en fonction du rapport entre la puissance de raccordement et la puissance globale du NR 5, c'est-à-dire la somme des transformateurs propres raccordés du NR 6 et des puissances de raccordement convenues avec des tiers au NR 5.

(4) Formule:
$$CCR\ possible = \frac{0.3*(CAF_{NR5} - CRR_{NR5} - CCR_{NR5})}{Puissance\ totale_{NR5}}$$

4.5 Raccordement au réseau de distribution local (NR7)

- (1) La CRR est à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau à raison de 100% des coûts du raccordement (y compris les coûts administratifs) à partir du point de couplage commun jusqu'au point de fourniture ou au coupe-surintensité général (voir figure 1 au chapitre 7.1). Elle peut être facturée en fonction des coûts effectifs ou de manière forfaitaire.
- (2) Dans le cadre d'une facturation forfaitaire, il est possible de décompter un supplément pour longue distance si les câbles de raccordement (dans ou hors de la parcelle) sont plus longs qu'en moyenne, ce afin de garantir le respect du principe de causalité.
- (3) Les dispositions de construction nécessaires au raccordement sont toujours à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau (indépendamment de la propriété). La figure 1 constitue une explication graphique.



- (4) Le gestionnaire de réseau peut également autoriser des câbles de raccordement communs à plusieurs bénéficiaires d'un raccordement au réseau ou à un bénéficiaire d'un raccordement au réseau possédant sa/ses propre(s) unité(s) de production séparée(s), s'il est démesuré d'établir le raccordement jusqu'au point de couplage commun au moyen de câbles séparés. Dans ce cas, le câble de raccordement est construit en tant que câble commun des bénéficiaires d'un raccordement au réseau correspondants, pour autant que les conditions techniques (voir point 3.5) puissent être respectées au point de fourniture pour tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau, et que chaque bénéficiaire d'un raccordement au réseau donne son accord à cet égard et accepte les conséquences (pas d'autodétermination future d'un seul bénéficiaire d'un raccordement au réseau concernant le raccordement commun). Le renoncement à une autodétermination future par l'un des partis au sujet du raccordement commun peut être inscrit au registre foncier afin d'assurer la succession juridique.
- (5) Pour déterminer les coûts à prendre en considération lors de la fixation de la CCR en cas de raccordement au NR 7, les installations sont divisées en deux catégories conformément à la LCAP, soit:
- L'équipement général: réseau moyenne tension pour le raccordement de stations transformatrices (à partir d'une sous-station ou entre des stations transformatrices) ainsi que les stations transformatrices. En principe, cela correspond aux CAF des installations sur la part « distribution » des NR 5 et 6, après déduction de contributions déjà payées. En cas de partage du NR 5 entre part « transport » NR 5a et part « distribution » NR 5b, il est possible de ne tenir compte que de la partie « distribution » NR 5b dans les calculs.
 - L'équipement de raccordement: distribution basse tension jusqu'aux cabines de distribution comprises, câbles souches ou lignes aériennes jusqu'aux bornes de dérivation. En principe, cela correspond aux CAF des installations du NR7 sans les lignes de raccordement ou en tenant compte des lignes de raccordement après déduction des CRR déjà payées.
- (6) Conformément à la LCAP, les coûts d'équipement ci-après sont pris en compte pour le calcul de la CCR, et ce selon la puissance de raccordement en rapport avec la somme de toutes les puissances de raccordement du NR 7 et (si les données ne sont pas disponibles) en rapport avec le double de la puissance installée du NR 6 (stations transformatrices):
- Au minimum 30% de l'équipement général
 - Au minimum 70% de l'équipement de raccordement
- (7) Dans le but de tenir compte de particularités régionales et locales, il est possible d'avoir recours à des bases et méthodes de calcul divergentes de celles proposées ici. Il est cependant important que chaque gestionnaire de réseau documente et énonce les motifs de sa manière de procéder.
- (8) Lorsque les puissances de raccordement sont élevées, le gestionnaire de réseau peut fixer une CCR moins importante pour la puissance dépassant une puissance limite minimale (typiquement à partir de 200-400 kVA). Il peut ainsi, selon le principe de causalité, tenir compte des coûts moins élevés dus aux effets d'échelle.
- (9) Les investissements préalables pour de nouvelles infrastructures (logements, artisanat ou industrie) doivent être réglementés de manière séparée avec les communes (périmètre) ou les propriétaires fonciers.



4.6 Raccordement au réseau en dehors de la zone à bâtir

- (1) D'une manière générale, les coûts d'un raccordement au réseau sont facturés à partir du réseau existant, selon la charge effective. La contribution lors d'un raccordement n'est cependant pas inférieure à celle perçue à l'intérieur de la zone à bâtir. En outre, ils peuvent être réglementés dans les prescriptions cantonales et communales.
- (2) Afin de garantir une répartition des coûts conforme au principe de causalité, on peut convenir de réglementations séparées pour la maintenance et les remplacements.
- (3) Les bénéficiaires d'un raccordement au réseau reliés à la ligne de raccordement commune en dehors de la zone à bâtir peuvent désigner une partie autorisée en tant que partenaire contractuel et débiteur pour le raccordement, qui assume la responsabilité vis-à-vis du gestionnaire de réseau. La réglementation de la responsabilité avec la partie contractuelle autorisée est du ressort des bénéficiaires d'un raccordement au réseau.

4.7 Raccordement d'unités de production

- (1) Les unités de production sont traitées de la même façon que les consommateurs finaux en ce qui concerne la CRR.
- (2) Si des unités de production et des consommateurs finaux sont raccordés à un raccordement, une CCR est perçue pour une éventuelle puissance soutirée convenue, mais ne l'est pas pour la puissance injectée.
- (3) Il est conseillé de conclure un contrat de raccordement au réseau lors du raccordement d'unités de production.
- (4) Le remboursement des coûts de renforcements de réseau dus au raccordement d'unités de production peut faire l'objet d'une demande du gestionnaire de réseau auprès de l'EiCom conformément à l'art. 22 OApEI. En cas de réponse positive de l'EiCom, la Société nationale pour l'exploitation du réseau rembourse les coûts correspondants.
- (5) Si l'EiCom n'approuve pas le remboursement des coûts de renforcement du réseau, les coûts de renforcement du réseau
 - a) doivent être assumés par le producteur en tant que coûts de raccordement supplémentaires, pour autant que le renforcement soit uniquement ou principalement nécessaire au raccordement de l'unité de production (art. 16, al. 3 OApEI),
 - b) doivent être imputés aux coûts du réseau par le gestionnaire de réseau.
 - c) ne sont ni imputables, ni à supporter par le producteur (en fonction de la justification de l'EiCom). Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit supporter les coûts via le bénéfice.
- (6) Il faut également tenir compte des développements et des besoins futurs (évolution démographique, construction d'unités de production décentralisée) du réseau.



- (7) Le renforcement d'un raccordement commun à plusieurs bénéficiaires d'un raccordement au réseau n'est pas considéré comme étant un renforcement du réseau, mais plutôt comme un renforcement de la ligne de raccordement commune. En conséquence, les coûts engendrés jusqu'au point de couplage commun sont mis à hauteur de 100% à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau qui cause ce renforcement.

4.8 Raccordements supplémentaires

- (1) Tous les coûts (établissement, gestion, maintenance, amortissements extraordinaires) découlant de raccordements supplémentaires souhaités par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau (p. ex. en vue d'améliorer la sécurité d'approvisionnement) sont à la charge de ce bénéficiaire.
- (2) Les raccordements supplémentaires doivent être réglés de manière contractuelle.

4.9 Modifications et renforcements de raccordements

- (1) En cas de modification et de renforcement du raccordement au réseau, les conditions appliquées sont les mêmes que pour un nouveau raccordement.
- (2) L'adaptation des installations domestiques ou des installations en aval du point de fourniture incombe au bénéficiaire d'un raccordement au réseau.

4.10 Maintenance, remplacement et démontage

- (1) Les indications qui suivent sont avant tout valables pour le NR 7; pour les NR 5 et NR 3, il est possible de les utiliser par analogie, pour autant que les conditions ne soient pas déjà fixées séparément, par exemple dans un contrat de raccordement au réseau.
- (2) Propriété et responsabilité concernant le raccordement au réseau sont indépendantes de la prise en charge des coûts liés aux dépenses pour le raccordement au réseau. Le plus souvent, la propriété et la responsabilité pour le raccordement au réseau sont du ressort du gestionnaire de réseau en raison des tâches et responsabilités découlant de l'Ordonnance sur le courant fort. Les coûts liés au raccordement au réseau sont à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau qui cause ce raccordement ou qui en bénéficie.
- (3) La maintenance et le remplacement du raccordement au réseau sont en principe à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau.
- (4) Les gestionnaires de réseau peuvent aussi inclure, totalement ou partiellement, les coûts de maintenance et de remplacement du raccordement au réseau de consommateurs finaux dans l'utilisation du réseau (ne vaut pas pour les raccordements de secours ou secondaires. En cas de lignes de raccordement à usage mixte (soutirage et injection, prosumers), c'est la puissance de production dépassant la puissance de soutirage qui détermine les coûts à supporter directement proportionnellement en fonction de l'injection.
- (5) Justification:
Si l'on appliquait la prise en charge des coûts, partielle ou totale, du remplacement et du renouvellement du raccordement au travers des rémunérations pour l'utilisation du réseau, les unités de production ne participeraient pas, après la construction du raccordement, aux coûts de maintenance et de remplacement de leurs raccordements au réseau (voir DC – CH).



- (6) La maintenance et le remplacement des dispositions de construction sont en règle générale directement à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau (voir figures aux points 7.1 et 7.2) et ne sont donc pas répercutés via les coûts imputables et l'utilisation du réseau.
- (7) Le démontage du raccordement au réseau dans l'intérêt du bénéficiaire d'un raccordement au réseau est effectué par le GRD, sur mandat du bénéficiaire d'un raccordement au réseau et à la charge de ce dernier (exemple: constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre avec raccordements existants, déplacement du coffret de raccordement). Plus d'informations à ce sujet sont disponibles dans le Distribution Code (DC – CH), le Modèle d'utilisation des réseaux de distribution (MURD – CH) et le manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP).
- (8) Construction, exploitation, maintenance, remplacement, démontage et amortissements extraordinaires de raccordements au réseau supplémentaires souhaités par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau sont toujours à la charge de ce dernier.

5. Traitement comptable des contributions aux coûts du réseau et des contributions de raccordement au réseau

5.1 Considérations générales

- (1) Conformément à l'art. 7, al. 3, let. i OApEI, les coûts des raccordements au réseau (CRR) et les CCR doivent apparaître séparément dans la comptabilité analytique des gestionnaires de réseau.
- (2) Les contributions lors d'un raccordement (CCR et CRR) que paient les utilisateurs du réseau couvrent une partie des coûts totaux du réseau imputables qui sont produits au niveau des gestionnaires de réseau. Ainsi, les contributions lors d'un raccordement font baisser les coûts du réseau, qui sont déterminants pour le calcul des rémunérations pour l'utilisation du réseau. Dans le calcul des tarifs d'utilisation du réseau, seuls les coûts du réseau soldés (après déduction d'éventuelles contributions lors d'un raccordement déjà réglées) peuvent être inclus. Pour l'exécution, il existe des méthodes reconnues¹, décrites ci-après, concernant le traitement comptable des contributions lors d'un raccordement.
- (3) Les méthodes décrites aux points 5.2 et 5.3 peuvent s'utiliser dans le réseau de distribution aussi bien pour les CRR que pour les CCR.

5.2 Méthode nette

- (1) Dans la méthode nette, les investissements et les valeurs comptables résiduelles activées sont soldées avec les revenus issus des contributions lors d'un raccordement. Dans la comptabilité analytique – et donc dans la comptabilité des immobilisations – n'apparaissent que les valeurs résultant des CAF auxquels on soustrait les contributions lors d'un raccordement et les valeurs résiduelles.
- (2) Pour garantir le respect de la disposition selon le point 5.1 (1) ci-dessus et pour des raisons d'information, les coûts pour le raccordement au réseau et les contributions lors d'un raccordement réglées doivent apparaître séparément si la méthode nette est appliquée.

¹ Voir le Guide pour le formulaire de saisie de calcul des coûts pour les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution de la Commission fédérale de l'électricité ElCom.



5.3 Méthode brute

- (1) Dans la méthode brute, l'ensemble des CAF sont activés dans la comptabilité des immobilisations, sans déduction des contributions lors d'un raccordement réglées.
- (2) En ce qui concerne le traitement des revenus issus des contributions lors d'un raccordement, on distingue d'une manière générale les variantes suivantes:
 - a) Tant les CAF que les revenus issus des contributions lors d'un raccordement sont représentés du côté de l'actif. Les revenus issus des contributions lors d'un raccordement sont listés en négatif (correction de valeurs).
 - b) Les revenus issus des contributions lors d'un raccordement ne sont pas listés en négatif du côté de l'actif, mais sont mis au passif du côté du passif. Dans ce cas, le total du bilan dépasse celui obtenu dans le cas de la variante au point a) ci-dessus, et ce à hauteur de la valeur des contributions lors d'un raccordement mises au passif.
 - c) Les revenus annuels issus des contributions lors d'un raccordement sont traités de la même manière que les recettes issues de l'utilisation du réseau; ils sont comptabilisés et apparaissent directement dans le compte de résultats. Il faut prendre en compte ces revenus dans le calcul des tarifs du réseau. Seuls le solde des coûts du réseau imputables et les revenus issus des contributions lors d'un raccordement sont intégrés au calcul des tarifs du réseau. Dans la comptabilité analytique de l'ECom, les contributions lors d'un raccordement doivent être indiquées à la position 900.1.
- (3) Comme elles conduisent à des rémunérations pour l'utilisation du réseau plus constantes, les variantes a) et b) présentent des avantages pour la comptabilité analytique du réseau. Si la variante a) ou b) est appliquée, il faut alors inscrire (libérer) les contributions lors d'un raccordement en moyenne dans le même laps de temps que les installations activées correspondantes.

5.4 Traitement des contributions de raccordement au réseau dans le compte de résultats

- (1) Pour le traitement comptable des CRR, il existe aussi une variante sans mise à l'actif/mise au passif. Les coûts pour le raccordement au réseau et les CRR sont alors comptabilisés dans le compte de résultats. Le solde des coûts et des revenus est en outre comptabilisé dans l'utilisation du réseau et dans la comptabilité analytique de l'ECom, à la position 900.1².

5.5 Traitement des renforcements de réseau conformément à la Loi sur l'énergie

- (1) Les coûts pour des renforcements de réseau indispensables servant à des injections selon les art. 7, 7a et 7b de la Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 doivent apparaître séparément, conformément à l'art. 7, al. 3, let. h OApEI.

5.6 Traitement des contributions aux coûts du réseau reflétant les niveaux de réseau

- (1) La CCR ne se compose pas uniquement des coûts relatifs au NR sur lequel le raccordement est établi, mais aussi des coûts issus de NR en amont (voir aussi chapitre 4 et annexe 2). Les CCR doivent donc être proportionnellement mises au passif – dans le cas de la variante c, être prises en compte du côté des revenus – sur les NR qui sont à l'origine des coûts.

² Voir Guide pour le calcul des coûts de l'ECom.



6. Conditions juridiques

6.1 Servitudes

- (1) Le bénéficiaire d'un raccordement au réseau accorde ou procure gratuitement au GRD les droits de passage (servitude) pour le raccordement de son bien-fonds. Il s'engage à accorder le droit de passage (servitude) également pour des lignes destinées à l'approvisionnement de tiers.
- (2) Les bénéficiaires d'un raccordement au réseau pour lesquels il est nécessaire d'établir une station transformatrice doivent mettre à disposition la place nécessaire à cet effet. Le bénéficiaire d'un raccordement au réseau garantit en outre au GRD une servitude correspondante et un droit d'accès, selon les dispositions du Code civil suisse (CC), et autorise le GRD à faire inscrire la servitude au registre foncier. Le GRD et le bénéficiaire d'un raccordement au réseau décident d'un commun accord du futur emplacement de la station transformatrice. Les coûts de transformation et de déplacement engendrés plus tard par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau sont supportés par ce bénéficiaire.
- (3) Le GRD est en droit d'utiliser cette station transformatrice pour l'approvisionnement de tiers également.
- (4) S'appliquent en outre les conditions du Distribution Code (DC – CH) et du Metering Code (MC – CH).

6.2 Modifications de l'installation du client/domestique raccordée

- (1) Si la puissance soutirée par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau dépasse la puissance convenue, tous les dommages et frais qui en découlent sont à sa charge.
- (2) Les modifications techniques et opérationnelles sur l'installation du bénéficiaire d'un raccordement au réseau qui diffèrent de ce qui a été convenu impliquent une modification de contrat et, le cas échéant, une adaptation de la puissance souscrite convenue. Cela comprend une facturation a posteriori des CCR. Un délai approprié de 3 mois, par exemple, doit être prévu pour l'annonce des modifications par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau.



Annexe 1 : Schémas

1.1 Schéma de principe: raccordement au niveau de réseau 7

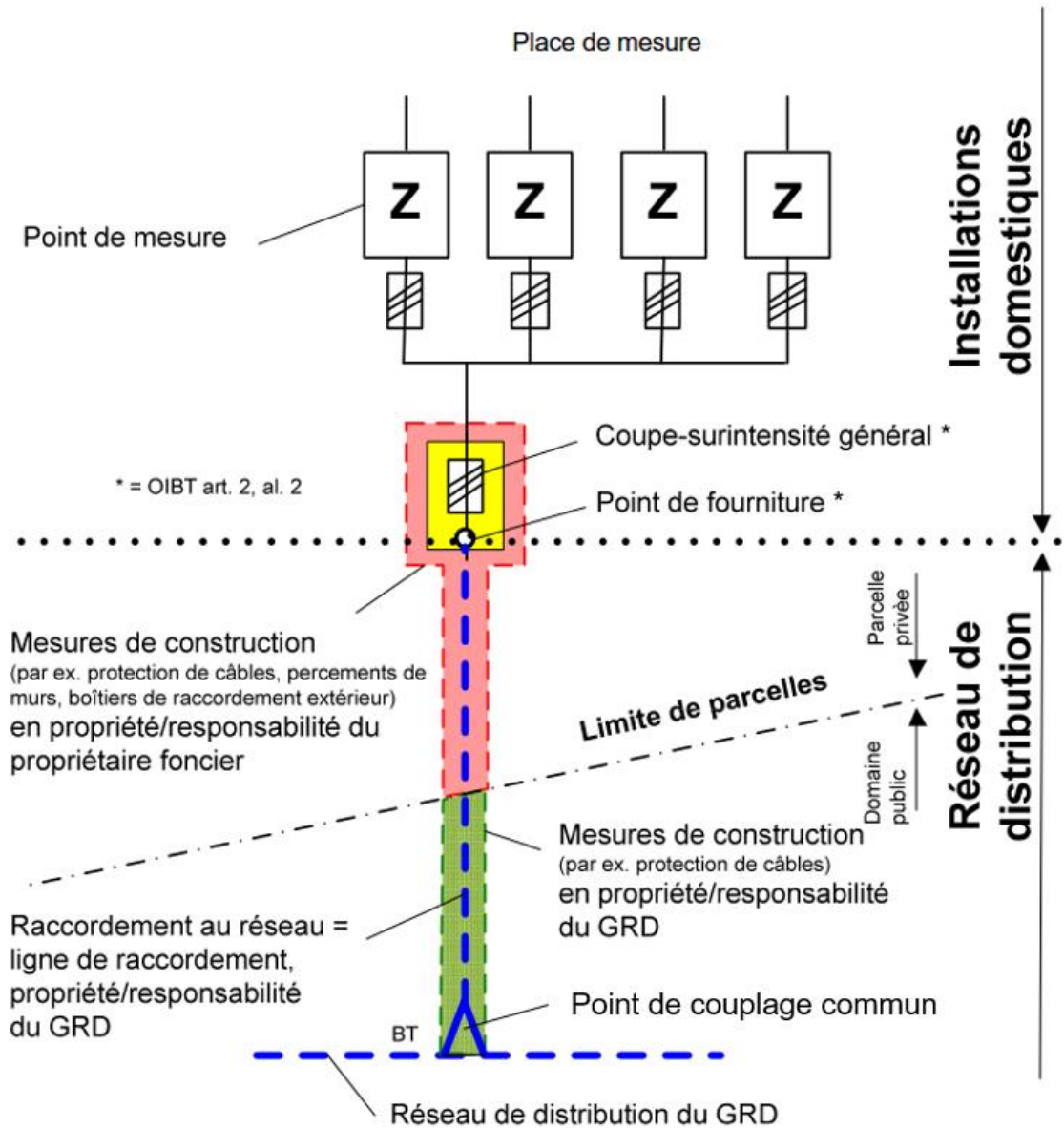
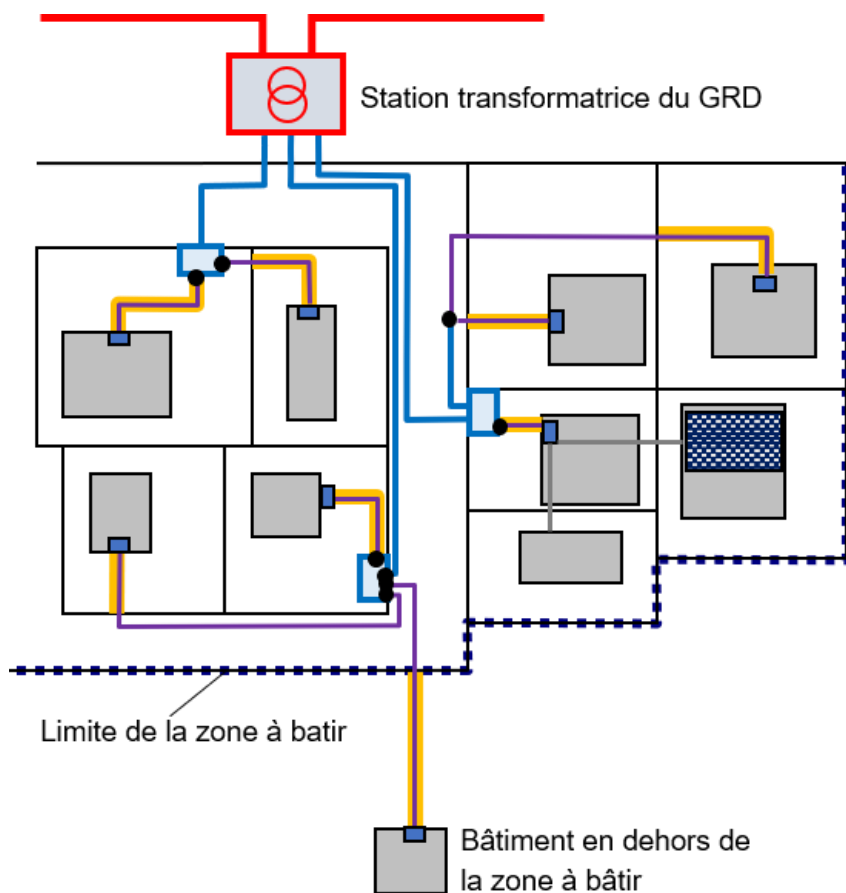


Figure 1 Raccordement au niveau de réseau 7



1.2 Étapes d'équipement et responsabilités relatives aux dispositions de construction après l'équipement (exemples)



Légende

- Équipement général, y c. ST
- Équipement de raccordement, y c. cabines de distribution
- Ligne de raccordement
- Lignes privées sous la responsabilité du RCP
- Point de couplage commun
- Point de fourniture
- Dispositions de constructions sous la responsabilité du bénéficiaire d'un raccordement au réseau
- Cabines de distribution

Figure 2 Équipement



Annexe 2 : aide pour le calcul

- (1) Les deux calculs présentés sont à considérer comme une aide pour les cas les plus courants de raccordements au NR 7. Le gestionnaire de réseau jouit de la compétence de choisir dans le cadre des exigences légales ses propres méthodes de calcul, que ce soit pour la CRR ou pour la CCR.

2.1 Contribution de raccordement au réseau pour un raccordement au NR 7

- (1) Les charges issues du raccordement au réseau (y compris les coûts d'établissement du raccordement et l'ensemble des dépenses administratives) sont, selon la recommandation, à 100% à la charge du bénéficiaire d'un raccordement au réseau.
- (2) Le gestionnaire de réseau peut choisir librement de facturer en fonction des coûts effectifs ou de manière forfaitaire. Le forfait peut être calculé de façon constante jusqu'à une limite à déterminer ou indépendamment de la longueur réelle du raccordement total jusqu'au point de couplage commun. Pour déterminer cette limite, on peut par exemple choisir la longueur du raccordement entre le point de fourniture et la limite de parcelle.
- (3) Si un raccordement dépasse la limite de mesure fixée, une indemnité est fixée pour la longueur supplémentaire.
- (4) Le montant de la CRR et des indemnités pour longueur supplémentaire dépend des diverses catégories de raccordement et épaisseurs de câble.
- (5) Les coûts suivants doivent être pris en compte dans le calcul de la CRR (liste non exhaustive):
 - dépenses pour le traitement de la demande de raccordement, la clarification des détails, l'élaboration du projet, la préparation d'une offre,
 - direction des travaux de génie civil, si celle-ci n'est pas facturée de manière directe, c'est-à-dire par l'entrepreneur au bénéficiaire d'un raccordement au réseau,
 - dispositions de construction, si celles-ci ne sont pas facturées de manière directe, c'est-à-dire par l'entrepreneur au bénéficiaire d'un raccordement au réseau,
 - établissement/construction du raccordement domestique, y compris le matériel nécessaire (câbles, tuyau de protection des câbles, ligne aérienne, coffret de raccordement, raccordement à la cabine de distribution ou à la borne de dérivation, etc.) à partir du point de fourniture jusqu'au point de couplage commun (inclus),
 - mise à jour de la documentation,
 - coûts de l'encaissement et de la facturation au bénéficiaire d'un raccordement au réseau.

2.2 Contribution aux coûts du réseau pour un raccordement au NR 7

- (1) Cette contribution est comptabilisée proportionnellement à la puissance souscrite commandée par le bénéficiaire d'un raccordement au réseau. En cas d'utilisation de l'intensité du courant nominal du coupe-surintensité de raccordement, on peut ci-après utiliser l'intensité du courant à la place de la puissance. Selon la recommandation, la contribution se compose d'une part couvrant l'équipement et d'une autre part couvrant l'équipement de raccordement.
- (2) Le but du calcul est d'obtenir un montant spécifique (CHF) par kVA ou kW.



- (3) Les données suivantes doivent être fournies (de préférence des données actuelles issues de la comptabilité analytique du réseau ou du formulaire de rapport à l'EICOM) Les lettres a à g sont définies ici et utilisées dans les paragraphes suivants :
- a : somme des CAF pour le NR 5 (somme brute, c'est-à-dire avant déduction des contributions lors d'un raccordement réglées),
 - b : somme des CAF pour le NR 6 (somme brute, c'est-à-dire avant déduction des contributions lors d'un raccordement réglées),
 - c : somme des CAF pour le NR 7 (somme brute, c'est-à-dire avant déduction des contributions lors d'un raccordement réglées),
 - d : contributions aux coûts du réseau mises au passif par la méthode brute pour les NR 5 et 6,
 - e : contributions aux coûts du réseau mises au passif par la méthode brute pour le NR 7,
 - f : contributions de raccordement au réseau mises au passif par la méthode brute pour le NR 7,
 - g : somme de toutes les puissances de raccordement (puissance convenue ou puissance du coupe-surintensité de raccordement) ou – si ces valeurs ne sont pas disponibles – le double de la somme des puissances installées de toutes les stations transformatrices (NR 6) qui sont comprises dans les CAF selon le point b) susmentionné.

2.2.1 Calcul:

- (1) Coûts proportionnels de l'équipement général (ci-après «EG»): 30% des CAF des NR 5b et 6. Étant donné que certaines installations du NR 5 ne sont pas des installations d'équipement, il est recommandé d'imputer entre 50% et 100% des valeurs d'acquisition du NR 5 (à la manière du NR 5b).

$$EG = 0.3 * (X * (a + b - d)) [CHF]$$

- (2) X = de 50% à 100%, en fonction de la part d'installations d'équipement du réseau MT concerné

- (3) (Les lettres a à g correspondent à l'énumération figurant au paragraphe (3) de ce chapitre.)

- (4) Coûts proportionnels de l'équipement de raccordement (ci-après «ER»): 70% des valeurs d'acquisition du NR 7 (la part des valeurs d'acquisition des raccordements domestiques n'est pas comprise)

$$ER = 0.7 * (c - e - f) [CHF]$$

- (5) Contribution aux coûts du réseau (CCR): somme des coûts proportionnels de l'équipement général et de l'équipement de raccordement divisée par la somme totale de la puissance installée ou de la double puissance installée des transformateurs du NR 6

$$CCR = \frac{EG+ER}{g} \left[\frac{CHF}{kVA} \right]$$

- (6) Afin de tenir compte des conditions régionales et locales, des bases et des méthodes de calcul différentes peuvent être appliquées. Cependant, il est important que chaque gestionnaire de réseau documente et justifie ses bases de calcul.
- (7) Au lieu de la somme des puissances de raccordement en kVA, il est aussi possible de choisir la somme des coupe-surintensité généraux en A et donc d'exprimer corrélativement la CCR en CHF/A.
- (8) Pour reproduire l'effet d'échelle, le montant de la CCR peut être réduit à partir d'une puissance limite à définir. Cette puissance limite est généralement de l'ordre de grandeur de la puissance d'une



station transformatrice de taille ordinaire (exprimée en kVA) du gestionnaire de réseau concerné. Dans ce cas, on prélève le taux de contribution habituel pour la part de la puissance souscrite commandée ne dépassant pas la puissance limite. Un montant réduit s'applique à la part de la puissance souscrite commandée qui dépasse la puissance limite. En général, ce taux réduit est de l'ordre de 50% à 70% du taux ordinaire.

